

## L'indemnisation du préjudice découlant de la faute d'un professionnel du droit (deux principes favorables aux victimes)

Civ. 1ère, 22 septembre 2016, n° 15-20565 (à publier au Bulletin)

Civ. 1ère, 22 septembre 2016, n° 15-13840 (à publier au Bulletin)

---

Rendues le même jour, opérant chacun une cassation, ces deux arrêts vont être publiés au Bulletin pour inviter les juridictions, avec une grande netteté, à respecter deux principes d'évaluation du préjudice lorsque l'avocat, ou plus généralement le professionnel du droit a été reconnu fautif.

### **1. La responsabilité d'un professionnel du droit n'est pas subsidiaire.**

L'application de ce principe pourrait ici aboutir à une indemnisation dépassant 2.000.000 euros lorsque la cour d'appel a fixé les dommages-intérêts à 12.000 euros.

La responsabilité d'un professionnel du droit (avocat, notaire) n'est pas subsidiaire, c'est-à-dire que l'on va répondre par la négative à la question bien posée par un auteur de référence : « *Lorsque la victime dispose d'autres manières de remédier à son préjudice que l'obtention de la condamnation du défendeur, le préjudice manque-t-il de certitude si la victime n'a pas au préalable épuisé toutes les solutions pour y porter remède ?* » (P. Le Tourneau (dir. Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 2012-2013 n° 1412).

Ce principe et ses exceptions – limitées – ont été approchés par la Doctrine (Avril, note sous Civ. 1ère, 19 décembre 2013, n° 13-11807, in D. 2014, 256 ; D. Sindres, La responsabilité civile des professionnels du droit est-elle subsidiaire ? in D. 2016, 553).

### **2. La victime n'est pas tenue de limiter son préjudice.**

Ce principe n'avait pas été respecté par la Cour d'appel et avait entraîné une indemnisation de 10%. La cour d'appel considérait que pour n'avoir pas engagé une action à sa portée, le demandeur s'était gardé de limiter son préjudice de 90% et devait en subir les conséquences.

Reprenant un principe qu'elle avait déjà apprécié (Cass. Com. 1ère, 2 juillet 2014, n° 13-17599) la Cour de cassation va ouvrir la voie à une indemnisation totale.

\* \* \*

Une fois de plus la Cour de cassation veut mettre en évidence, dans régime d'assurance obligatoire, la protection des victimes du professionnel.